

DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
SYTRAL Mobilités

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°D2025-00050

Objet : Sixième tirage au titre du contrat de financement conclu avec la Banque européenne d'investissement le 13 décembre 2021 et modifié le 3 novembre 2022 et le 4 juillet 2024

Le Président de SYTRAL Mobilités,

VU le code des transports notamment ses articles L1243-1 et suivants, L1243-11 et suivants, L1243-15 et suivants R1243-16 et R1243-17,

VU l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L. 1311-1 et L. 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration n°2022-001 du 10 janvier 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de SYTRAL Mobilités et au Bureau,

VU la délibération du Conseil d'administration n°2024-110 du 19 décembre 2024 relative au budget primitif pour l'exercice 2025 de SYTRAL Mobilités,

VU la délibération du Conseil d'administration n°2024-112 du 19 décembre 2024 portant sur le programme d'emprunt 2025,

VU l'arrêté du Président de SYTRAL Mobilités A2023-006 du 1er décembre 2023 portant délégations de signature données aux agents,

D É C I D E

ARTICLE 1. De procéder au sixième tirage au titre du contrat de financement conclu le 13 décembre 2021 et modifié le 3 novembre 2022 et le 4 juillet 2024 avec la Banque Européenne d'Investissement dont les principales caractéristiques sont jointes en annexe.

ARTICLE 2. La Directrice Générale de SYTRAL Mobilités et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lyon ville et Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3. La présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Lyon, le 15/01/2025

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Patricia VARNAISON-REVOLLE

ANNEXE : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TIRAGE

Préteur : Banque Européenne d'Investissement

Nature du concours : prêt à long terme

Objet : financement de la mise en œuvre de la stratégie en matière de mobilité urbaine pour l'agglomération urbaine de Lyon telle qu'elle est énoncée dans son dernier Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Montant maximum : 62.5 millions €

Durée de la phase d'amortissement : 25 ans

Les versements seront effectués en euros.

Taux : le tirage pourra porter intérêt à taux fixe, ou à taux variable (Euribor) assorti d'une marge (spread) avec ou sans clause de date de révision ou de conversion d'intérêts. La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI, sous les limites suivantes :

- le taux d'intérêt contractuel ne pourra pas excéder 4 % par an, pour une tranche à taux fixe, et si cette tranche est à taux variable, l'EURIBOR 3 ou 6 mois, majoré d'une marge maximale de 1 % par an, étant précisé que le taux EURIBOR ne pourra lui-même excéder 4 % au moment de la fixation du taux contractuel,
- le taux des intérêts de retard applicable en cas d'impayé ne pourra excéder (i) pour les tranches à taux variable, le taux variable applicable majoré de 2% (200 points de base), (ii) pour les tranches à taux fixe, le plus élevé des taux suivants : (a) le taux fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) l'Euribor applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base) ; (iii) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'Euribor applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base).

Amortissement : la tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'Intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Commission de non-utilisation : calculée (i) sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit initial à compter de la date tombant trente-six mois à compter du 13 décembre 2021 jusqu'à la date finale de disponibilité à un taux de 0,10% (dix points de base) par an, et (ii) sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit additionnel à compter de la date tombant quarante-huit mois à compter du 13 décembre 2021 jusqu'à la date finale de disponibilité à un taux de 0,10% (dix points de base) par an.

Un remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de la tranche sera possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

Signé et publié le : 15/01/2025